

INSTALLER UN FUMOIR DANS UN ETABLISSEMENT PUBLIC FRIBOURGEOIS

CARACTERISTIQUES DU FUMOIR

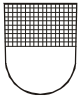
- Grandeur maximale de 60m², mais pas plus d'un tiers de la surface intérieure de l'établissement accessible au public. Le calcul ne tient pas compte par exemple de la surface de la cuisine ou d'un local de rangement.
- Pièce fermée munie d'une porte automatique, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle (système électrique ou mécanique).
- Pas un lieu de passage.
- Ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1 et dimensionnée en application du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie.

Une dépression significative doit être maintenue par rapport aux pièces communicantes. L'air sortant doit être évacué sans gêne pour le voisinage et il ne doit pas être transféré par des canaux d'évacuation d'air des locaux fumeurs vers des locaux sans fumée ou vers des amenées d'air du système.

- Si la consommation est permise, le service n'est pas autorisé dans le fumoir, même pas par le tenancier ou la tenancière.
- Pas ouvert aux jeunes de moins de 16 ans.
- Une signalisation adéquate doit être apposée.
- Si un fumoir provisoire a été installé avant le 31 décembre 2009, le tenancier ou la tenancière de l'établissement a jusqu'au 31 décembre 2010 pour le rendre conforme aux normes de ventilation arrêtées par le canton de Fribourg.

CONSTRUCTION D'UN FUMOIR – MARCHE A SUIVRE





FOIRE AUX QUESTIONS POUR LES RESTAURATEURS CONCERNANT L'INTERDICTION DE FUMER DANS LE CANTON DE FRIBOURG

La liste des questions est complétée régulièrement.
Dernière mise à jour : 7 décembre 2009

1. Questions liées au champ d'application et à l'entrée en vigueur
2. Questions concernant les fumoirs
3. Questions concernant l'aménagement de terrasses
4. Questions concernant le contrôle et les sanctions
5. Tableau récapitulatif des lieux et situations particulières

1. Questions liées au champ d'application et à l'entrée en vigueur

L'interdiction de fumer s'applique-t-elle dans les lieux suivants :

Les cafés et restaurants situés dans les centres commerciaux

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010. D'ici là, ils peuvent aménager des fumoirs provisoires qu'ils peuvent continuer à exploiter jusqu'à fin 2010. A fin 2010, tous les fumoirs devront correspondre aux normes du canton en matière de ventilation et de portes automatiques.

Les bars, cafés et restaurants situés dans des salles de spectacle, musées et cinémas

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010. D'ici là, ils peuvent aménager des fumoirs provisoires qu'ils peuvent continuer à exploiter durant l'année 2010. A fin 2010, tous les fumoirs devront correspondre aux normes fixées par le canton en matière de ventilation et de portes automatiques.

Les bars de moins de 80 m²

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010, car le peuple fribourgeois a voulu une loi plus restrictive que la loi fédérale, laquelle permet la fumée dans des cafés-restaurants de moins de 80m².

Les soirées et fêtes privées dans un restaurant (par. ex. mariage)

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010, car la salle fait partie du restaurant. La même chose vaut pour tout autre établissement de restauration soumis à patente (café, buvette, etc.).

Les tentes montées à l'occasion d'une manifestation temporaire, les buvettes ou autres débits de boisson

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010, car il s'agit d'établissements de restauration soumis à patente au sens de la législation sur les établissements publics.

Les Narghilé Cafés

Oui, à partir du 1^{er} janvier 2010, car la notion de fumée fait aussi référence aux produits tels que cigares, pipes, beedies ou encore narghilés.

2. Questions concernant les fumeurs à l'intérieur d'un établissement de restauration

Quelles sont les normes de ventilation pour un fumeur ?

Les normes de référence concernant la ventilation d'un fumeur sont les normes SIA 382/1 et les dispositions légales en matière d'énergie. Les locaux fumeurs devront parallèlement être maintenus dans une dépression continue significative. Concrètement, cela implique que la vitesse de passage d'air vers l'intérieur de ces locaux doit être mesurable. L'étanchéité ainsi assurée empêche la fumée de se répandre dans les locaux voisins, et protège ainsi les non-fumeurs de l'intrusion de fumée dans l'endroit où ils se trouvent.

Un permis de construire est-il nécessaire pour aménager un fumeur ?

S'il s'agit seulement de la mise en place d'un système de ventilation et de la porte à fermeture automatique aucun permis de construire n'est nécessaire. Dans tous les cas, il faut s'assurer que l'installation corresponde aux normes de sécurité contre les incendies. Par contre, en cas de construction (cloison ou plus), un permis de construire est à demander auprès de la commune ou du canton selon l'importance des travaux. Dans tous les cas, il faut s'assurer que l'installation corresponde aux normes de sécurité contre les incendies.

Quelles mesures spécifiques sont à envisager pour la sécurité incendie ?

Elles sont différentes d'un cas à l'autre ; par ex. lorsque l'installation du fumeur est soumise à permis de construire, les exigences liées à la sécurité incendie sont examinées dans ce cadre. Par exemple, un fumeur ne doit pas gêner les sorties de secours, doit être doté d'un extincteur et d'un éclairage de sécurité. La porte doit s'ouvrir dans le sens extérieur et ne doit pas être bloquée en cas d'incendie.

Peut-on occasionnellement utiliser un fumeur pour autre chose (salle à manger, salle de réception, etc.), en interdisant bien entendu la fumée pour cette occasion ?

Non, le fumeur est destiné à n'être qu'un fumeur.

Si l'exploitant a plusieurs patentes, a-t-il la possibilité de faire un fumeur commun, plus grand ?

En principe, la limitation se calcule séparément pour chacune des exploitations munies de patente. Selon la situation concrète, l'installation d'un fumeur commun pourrait être envisagée, ce dernier ne pouvant néanmoins dépasser la taille maximale de 60m². Le Service de la police du commerce est compétent en la matière.

Qu'en est-il de la consommation dans le fumeur ?

Le service est interdit dans le fumeur, mais il est possible d'y installer un distributeur de boissons.

Le patron d'un café-restaurant peut-il effectuer le service dans un fumeur ?

Non, les fumeurs ne peuvent servir de lieu de travail, par conséquent, aucun service ne peut y être effectué.

Est-il obligatoire de signaler l'interdiction de fumer et la présence d'un fumeur ?

Oui, la signalisation est obligatoire et doit être visible. Des affiches peuvent être téléchargées sur www.admin.fr.ch/dsas.

Pourra-t-on encore installer un fumeur provisoire en 2010 ?

Non, car à partir du 1^{er} janvier 2010, tout fumeur nouvellement installé devra correspondre aux normes de ventilation fixées par le canton et être muni d'une porte automatique.

Les fumeurs provisoires sont-ils soumis à autorisation ?

Non, les fumeurs provisoires ne sont pas soumis à autorisation formelle.

A titre d'information et en vue d'un éventuel contrôle subséquent, la mise à disposition de telles pièces est toutefois annoncée par écrit à l'autorité de surveillance compétente, à savoir le Service de la police du commerce pour ce qui concerne les établissements de restauration et les commerces, respectivement le Service de la santé publique pour les autres établissements concernés.

Faut-il alors demander une autorisation pour installer un fumoir définitif ?

Non, la création d'un fumoir définitif n'est pas non plus soumise à autorisation spécifique sous l'angle de la législation sur la protection contre la fumée passive. Demeure bien entendu réservée la nécessité de demander un permis de construire, si les travaux de transformation entrent dans ce cadre-là. Dans tous les cas, il faut s'assurer que l'installation corresponde aux normes de sécurité contre les incendies.

Avant la mise en service du fumoir définitif, puis tous les cinq ans, une attestation de conformité de la ventilation établie par l'entreprise d'installation ou un autre spécialiste en la matière doit cependant être remise à l'autorité de surveillance compétente, à savoir le Service de la police du commerce pour ce qui concerne les établissements de restauration et les commerces, respectivement le Service de la santé publique pour les autres établissements concernés.

Peut-on installer un distributeur de boissons dans un fumoir ?

Oui.

Peut-on laisser les distributeurs de cigarettes dans les établissements de restauration ?

Oui.

3. Questions concernant l'aménagement des terrasses

Peut-on fumer sur les terrasses des établissements de restauration ?

Oui, l'interdiction de fumer ne s'applique pas aux terrasses des établissements de restauration. Par terrasse, on entend un lieu ouvert, pouvant être muni d'un store et d'un pare-vent latéral. L'aménagement d'une terrasse dépasse la réglementation en matière de fumée passive. Il est soumis en particulier aux règlements communaux en vigueur et à d'autres législations cantonales.

Peut-on aménager une tente fermée, un tipi, une yourte ou autre sur la terrasse ou sur un autre espace extérieur et permettre aux gens d'y fumer?

Non. Il s'agit d'un espace fermé où il est interdit de fumer. On ne pourra pas non plus désigner une telle installation comme fumoir, car on ne peut y adapter une ventilation adéquate. En effet, la ventilation ne sert pas seulement à la protection des autres clients, mais également à celle des personnes amenées à nettoyer ou débarrasser.

Sera-t-il possible, dans le canton de Fribourg, de laisser des terrasses sur le domaine public ouvertes l'hiver ? Quelles sont les conditions y relatives ?

L'ouverture des terrasses et leur aménagement sur le domaine public est du ressort des communes.

Qu'en est-il du chauffage à l'extérieur ?

Les chaufferettes et parasols chauffants sont en principe interdits, sauf si l'exploitant utilise exclusivement des énergies renouvelables et, s'agissant de l'électricité, qu'il soit autoproducteur. Les énergies fossiles (pétrole et ses dérivés, gaz naturel, etc.) et l'électricité du réseau ne sont pas admises. Les installations de chauffage de terrasses sont soumises à autorisation du Service des transports et de l'énergie.

Peut-on fumer dans un jardin d'hiver ?

Non, il s'agit d'un lieu fermé. En revanche, un jardin d'hiver peut être aménagé en tant que fumoir pour autant que toutes les conditions y relatives soient remplies.

4. Questions concernant le contrôle et les sanctions

Que risque l'établissement s'il ne respecte pas les dispositions concernant la protection contre la fumée passive ? Que risquent les clients ?

L'exploitant d'un établissement qui met à disposition des locaux fumeurs non conformes risque une **amende jusqu'à 1000 francs**. Il en va de même du client qui ne respecte pas l'interdiction de fumer. Par ailleurs, reste réservée la possibilité de fermer un fumoir non conforme.



5. Le tableau suivant résume les questions qui ont été posées concernant des locaux ou des situations particulières.

Des explications détaillées se trouvent sur le document de la foire aux questions.

LIEU / SITUATION PARTICULIERE	Interdit dès 1 ^{er} juillet 2009	Interdit dès 1 ^{er} janvier 2010	Pas d'interdiction
Appartements privés			X
Bar, restaurant dans comptoir ou foire		X	
Buvette avec patente appartenant à une commune mais pas exploitée par cette commune		X	
Buvette avec patente exploitée par la commune propriétaire	X		
Cabane forestière exploitée par la commune	X		
Café, restaurant dans centre commercial		X	
Cafétéria dans EMS ou institution de soin ou institution pour personnes handicapées	X		
Cafétéria privée dans entreprise privée*			X
Cafétéria publique dans entreprise privée		X	
Cages d'escalier, ascenseurs dans immeuble locatif privé	X		
Centre commercial	X		
Chambres d'hôtel	dérogation		
Chambres EMS	dérogation		
Commerces (pharmacies, boulangeries, etc.)	X		
Ecoles privées accueillant des mineurs	X		
Entreprises (bureaux)*			X
Garage ou atelier (sauf show room destiné au public)*			X
Halle polyvalente (par ex. lors de loto)	X		
Institution pour personnes handicapées	X		
Maisons d'hôtes	dérogation		
Narghilé café		X	
Place de jeux ou aménagement extérieur			X
Etablissements pénitentiaires, prisons et quartiers cellulaires	dérogation		
Restaurant, cafés dans théâtre ou salle de spectacle		X	
Salle communale recevant spectacles, lotos, assemblées	X		
Taxis	X		
Terrasses publiques ou dans cafés, bars, restaurants			X
Transports publics	X		

* en attente de l'entrée en vigueur de la loi fédérale au 1^{er} mai 2010